

## Règles actuelles

Recours à la visioconférence pour le CSE et le CSEC autorisé par accord entre l'employeur et les élus titulaires

**A défaut, recours limité à 3 réunions/an**

**Précision de l'ordonnance :** la limite de 3 réunions/an en visio-conférence (à défaut d'accord) ne trouve plus à s'appliquer pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

## Pour toutes les réunions des IRP convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

L'employeur **peut, après avoir informé les membres de l'instance, dans la convocation\*** :  
(ou en portant cette information à la connaissance des membres de l'instance selon les mêmes modalités et délais que la convocation)

① **Imposer** les réunions en visio-conférence

ou

② **Imposer** les réunions en conférence téléphonique

ou

③ **Si un accord collectif le prévoit,** tenir les réunions en messagerie instantanée

(en précisant dans la convocation de chaque réunion les dates et heures de début et de clôture de la réunion)

**A défaut** de pouvoir organiser visio-conférence ou conférence téléphonique l'employeur peut, **après avoir informé les membres de l'instance dans la convocation** (en leur précisant les dates et heures de début et de clôture de la réunion), **tenir les réunions en messagerie instantanée ③**

Les réunions ainsi organisées **doivent répondre aux conditions suivantes :**

**Le dispositif technique** mis en œuvre **doit garantir :**

- l'identification des membres,
- leur participation effective, via la retransmission continue et simultanée
  - en cas de visio-conférence : du son et de l'image des délibérations
  - en cas de conférence téléphonique : du son des délibérations
  - en cas de messagerie instantanée : des messages écrits lors des délibérations
- s'il est procédé à un vote à bulletin secret :
  - l'absence de relation possible identité de l'électeur/expression du vote
  - si le vote est électronique, confidentialité, sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes

**Respecter les étapes suivantes :**

- avant d'engager une délibération : vérification de l'accès par chaque membre **au dispositif technique** utilisé, présentant les garanties requises;
- vote simultané : le Président consent à chacun une durée identique pour voter

**+ les étapes complémentaires suivantes**

- en cas de **réunion via la messagerie instantanée :**
- **clôture des débats** par un message du Président (ne peut être antérieure à l'heure de clôture communiquée)
  - au terme du délai d'expression des votes, **communication des résultats** par le Président

## SUSPENSION DES ÉLECTIONS EN COURS (ART.1 DE L'ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020)

Si information du personnel de l'organisation des élections du CSE avant le 3 avril 2020 ☞ Suspension du processus électoral jusqu'au 24 août 2020\*

A compter de quelle date ? ➡

Rétroactivement à compter  
du 12/3/2020

ou, si poursuite du processus entre le 12/3/2020 et le 3 avril 2020, à compter de  
la plus tardive des actions réalisées parmi :

- Information des salariés sur les élections à venir
- invitation des syndicats à négocier le PAP
- demande d'un salarié ou d'un syndicat d'organiser des élections
- organisation d'élections partielles
- reconnaissance UES et détermination établissements distincts
- saisine de la Direccte sur le nombre/périmètre des établissements

Qu'est-ce qui est suspendu ? ➡

- délais impératifs fixés par le Code du travail lors du processus électoral
- délais dans lesquels la Direccte et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations
- délais dont dispose la Direccte pour se prononcer en cas de saisine dans le cadre du processus électoral

Quid en cas de saisine ou de  
décision de la Direccte après  
le 12/3/2020 ? ➡

- délai du DIRECCTE pour se prononcer court à compter du 24 août 2020\*
- délai de recours contre la décision du Direccte court à compter du 24 août 2020\*

Autres conséquences ➡

- pas d'incidence sur la régularité du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour organisé entre le 12/3 et le 3/4/2020
- les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date d'organisation de chacun des tours du scrutin
- prorogation des mandats en cours au 12/3/2020 jusqu'à proclamation définitive des résultats de l'élection
- protection des candidats prorogée jusqu'à la proclamation définitive des résultats de l'élection si le délai de protection de 6 mois prévu par le Code du travail a expiré avant la date du 1<sup>er</sup> tour

\*si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé au-delà du 24/5/2020

## *REPORT DES ÉLECTIONS (ART. 2 ET 3 DE L'ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1ER AVRIL 2020)*

Obligation d'engager le processus électoral dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire (entre le 24/5 et le 24/8/2020\*)

- ☞ Si l'entreprise devait déclencher des élections entre le 3/4 et le 24/5/2020\* (atteinte du seuil de mise en place du CSE, élections partielles, ...)
- ☞ Si l'entreprise devait déclencher des élections avant 3/4/2020 et qu'elle ne l'a pas fait

## *DISPENSE D'ÉLECTIONS PARTIELLES (ART. 4 DE L'ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1ER AVRIL 2020)*

Employeur dispensé d'organiser des élections partielles au CSE :

- ☞ Si mandat des membres du CSE expire moins de six mois après la date de fin de suspension du processus électoral (24/8/2020)
- ☞ Que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension (i.e. si les mandats expirent avant le 24/2/2021)